

Synthèse des remarques suite à la consultation dématérialisée de la Commission Administrative de Bassin

3^e cycle de la Directive Inondation

Évaluation Préliminaire des Risques Inondation et sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation

La Directive Inondation (DI), adoptée en 2007, vise à établir un cadre méthodologique permettant de partager et approfondir les connaissances sur les risques d'inondation, de définir des priorités d'action et d'élaborer des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce processus, actualisé tous les six ans, est mis en œuvre à l'échelle des grands bassins hydrographiques, tels que celui d'Artois-Picardie, pour mieux structurer la prévention et la gestion des risques liés aux inondations.

Dans le cadre du cycle 3 de la DI pour le bassin Artois-Picardie, un processus d'association des parties prenantes a été effectué du 16 avril au 30 juin 2024. Celui-ci a eu pour objectif de recueillir les observations et remarques des acteurs concernés sur les documents stratégiques et a permis d'enrichir les travaux en cours et d'assurer une prise en compte des spécificités locales dans la mise à jour des priorités et actions.

Par la suite, et selon les articles R.566-2 et R.566-5 du code de l'environnement, une consultation de la commission administrative de bassin et des préfets de départements a eu lieu entre le 22 et le 31 octobre 2024.

Pour cette étape, les contributions concernaient notamment la révision de l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI), intégrant les avancées scientifiques depuis 2011, ainsi que la sélection des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le maintien des 11 périmètres actuels est proposé.

Nous souhaitons adresser nos remerciements à l'ensemble des membres de la Commission Administrative de Bassin pour leurs contributions précieuses, qui ont permis d'enrichir et d'améliorer les documents du cycle 3 grâce à un travail collectif et collaboratif.

I. Remarques concernant l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation

Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- La photo en page de garde est une photo de 2019. Afin de tenir compte du contexte récent, ne faudrait-il pas plutôt reprendre une photo des événements de novembre 2023 ?
➔ La remarque a été intégrée
- Toujours sur la page de garde, ne faudrait-il pas ajouter la date de la dernière mise à jour du document ?
➔ La remarque a été intégrée
- Cartes 1 et 2, pages 7 et 9 : est-il possible de préciser la légende pour faire la différence entre les barrages et les pompes ?
➔ La remarque a été intégrée
- Pages 7 et 9: Le lien entre les ouvrages hydrauliques et le risque inondation est induit : est-il possible d'explicitier cette relation ? En outre, il peut être utile de reprendre la terminologie

propre au référentiel d'obstacles à l'écoulement afin d'avoir une constance entre les différentes politiques publiques du bassin.

- ➔ L'influence des ouvrages hydrauliques sur les inondations est fortement lié au contexte local (topographie, histoire, changement d'utilisation des sols...). Ce document n'a pas la possibilité de rentrer à un tel niveau de détail.
- Page 8 : À l'image du lac du Val Joly, les usages passés et présents peuvent être très différents. Est-il possible de préciser ces évolutions quand elles sont connues afin d'adapter les risques avec l'évolution de l'usage, le cas échéant, de chaque ouvrage ?
 - ➔ De façon identique, le document n'a pas pour objectif de rentrer à ce niveau de précision sur la description du bassin.
- Dans la continuité dans la partie « 2-1) les différents types d'inondation », les événements en référence sont anciens (1980 à 2007): est-il possible d'ajouter les derniers événements marquants ? Même si ces derniers sont repris dans la frise chronologique qui suit ainsi qu'en annexe.
 - ➔ L'objectif de cette partie n'est que de présenter les différents types d'inondations, mais l'intérêt d'illustrer ces types d'inondations par des événements anciens est que le travail de compilation des données connues a été faite et la description de ces événements ainsi que ces conséquences sont bien connues.
- Sur la carte PAPI page 17: les PAPI Audomarois et Delta de l'Aa apparaissent comme « PAPI émergents » : effectivement ils sont en phase PEP (programme d'études préalables) mais il s'agit de seconds PAPI : à voir s'il faut les identifier différemment en légende ?
 - ➔ La remarque a été intégrée
- Dans la partie « 3.3 Planification dans le domaine de l'eau », le PGRI et le SDAGE sont cités séparément: il pourrait être opportun de mettre en avant les dispositions communes ou convergentes.
 - ➔ La remarque a été intégrée
- Toujours dans la partie « 3.3 Planification dans le domaine de l'eau », page 21: la Directive inondation, le R566-1.11.4° et le L566-1.II du code de l'environnement citent les enjeux dans cet ordre : "la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques.". Est-il possible de reprendre le même ordre pour écrire les conséquences négatives ?
 - ➔ La remarque a été intégrée
- Page 22, partie « au niveau du bassin », partie « le PGRI fixe 5 grands objectifs », point 2 : Si l'on souhaite une compatibilité du PGRI avec le SDAGE, il faudrait écrire : « Préserver les milieux aquatiques afin de favoriser le ralentissement des écoulements. » et non l'inverse. Est-il possible d'adapter en conséquence cette phrase ?
 - ➔ Les objectifs présents dans l'EPRI sont des citations du PGRI, ils ne peuvent être modifiés
- Page 23, 1^{er} paragraphe : Pourriez-vous préciser ce que l'on entend par « atteindre les objectifs d'aménagement et de gestion de l'eau » identifiés par le SDAGE ?
 - ➔ La remarque a été intégrée
- Toujours page 23, 1^{er} paragraphe : pour être compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2022-2027, la phrase « Ces orientations visent à prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines, ainsi qu'à préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau » est à écrire différemment. Par exemple : « Ces orientations visent à restaurer la

dynamique naturelle des cours d'eau afin de prévenir et gérer les crues, inondations et submersions marines ».

➔ La phrase citée a été modifiée

- Page 23, carte 7: Que signifie les deux enclaves dans la TRI « Béthune-Armentières » ? des précisions seraient bienvenues.

➔ Les enclaves font suite à l'étude de TRI mené en 2013, les informations concernant ce TRI sont disponibles au lien suivant : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-TRI-Bethune-Armentieres->

- Page 30 : Le lien entre la population de la commune habitant dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP) et la densité de population concernée n'est pas explicité. Or, le croisement entre le territoire et la population par le prisme de la densité permettra d'affiner la priorisation des actions de prévention. Pour donner un exemple concret d'impact, 15% du territoire de la Métropole de Lille et 15% de la Haute Somme ne représentent pas la même densité de population, ce qui induit des conséquences non négligeables. Aussi, il pourrait être opportun de compléter ces informations et affiner la priorisation des actions de prévention concernées dans l'EAIP

➔ Les TRI sont des territoires exposés au risque inondation pour lesquels les densités de populations et d'enjeux économiques (emploi, entreprises...) sont particulièrement importants, ce qui permet déjà de travailler selon ce prisme.

- Page 30 : Il est mentionné une liste des établissements sensibles dans l'EAIP, en fournissant un détail de cette liste sans mentionner les équipements sportifs (destinés à recueillir les populations sinistrées), les infrastructures militaires et les EHPAD. Il pourrait être opportun de les rajouter.

➔ Les indicateurs utilisés sont ceux transmis par le niveau national, via le Service des données et études statistiques (SDES) du ministère, et les infrastructures citées n'en faisait pas partie.

- En ce qui concerne l'évaluation des impacts potentiels sur le bassin Artois-Picardie pages 28-29, 4 enjeux sont identifiés : population, environnement, patrimoine historique et économie. Pour l'enjeu environnement, l'effet bénéfique des inondations est mis en avant, à préciser que dans ce cas il s'agit des crues morphogènes qui favorisent effectivement l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, mais que pour les crues d'occurrences plus importantes les impacts sur l'environnement peuvent être conséquents : modification de la morphologie du milieu, destruction d'habitats, pollutions. Les impacts listés dans le document n'abordent pas ces conséquences, mis à part l'impact sur les sites Natura 2000. Seuls les risques de pollutions sont abordés (sites seveso, installations nucléaires, BASOL sites et sols pollués, ICPE, STEU...), sachant que ces derniers relèvent plutôt de l'enjeu « économie ». Une adaptation pour clarifier le propos serait utile.

➔ La quantification de l'impact environnemental des inondations est complexe, seuls les risques de pollution sont des indicateurs aisément identifiables. De fait, les constructions listées présentent des risques de fuites d'hydrocarbures, d'effluents pollués... Causant des dommages environnementaux conséquents à court et moyen termes.

- Nous notons aussi dans l'enjeu patrimoine (page 37) qu'il est précisé qu'il s'agit du « patrimoine culturel ou naturel » alors que la Directive Inondation ne cite que le « patrimoine culturel ». Pouvez-vous mettre en cohérence le document avec la Directive Inondation ?

➔ La remarque a été intégrée

- Page 39 : La sinistralité historique est indiquée dans le document avec des montants moyennés par EPCI. En termes économique, l'analyse est différente selon que l'on raisonne en euros courants ou constants. Cet élément n'est pas précisé : pouvez-vous l'indiquer ? Il serait opportun d'avoir des données financières utilisées pour la sinistralité historique moyenne annuelle en euros constants.
 - ➔ Les données présentées étant celles de la Caisse Centrale de Réassurance, la précision ne peut être apportée.
- Page 39: Sont abordés les impacts économiques des inondations sur les territoires. Or, en termes d'analyse économiques, il est suggéré de compléter cette approche en précisant, pour chaque territoire, la durée moyenne de l'inondation, la durée moyenne de remise en état et le nombre d'activités économiques n'ayant pu reprendre afin d'obtenir une approche plus globale de l'impact social et économique.
 - ➔ Les impacts économiques sont quantifiés en appliquant une Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles aux enjeux économiques actuels du bassin, et non en constatant les impacts économiques des différentes inondations par le passé. Un tel travail serait trop complexe à effectuer à l'échelle du bassin, mais pourrait être mené au niveau local, par les porteurs de PAPI ou les SAGE.
- Il pourrait être opportun de renforcer la dimension sociale dans le document de manière globale.
 - ➔ Sans précisions supplémentaires, la remarque ne peut être prise en compte
- Nous notons que les informations citées dans la partie 4.2 devront être cohérentes avec les travaux sur les scénarios tendanciels menés dans le cadre de l'état des lieux 2025 de la Directive Cadre sur l'Eau. Nous vous solliciterons dans ce cadre.
 - ➔ La remarque est prise en compte
- Dans la partie 4.2 : l'évolution potentielle des enjeux s'appuie sur les documents de l'INSEE et celles des SCoT. Cette approche pourrait être complétée avec les effets directs, indirects et induits des projets structurants afin d'identifier les territoires où la vulnérabilité face aux inondations sera plus importante. Par exemple, les giga-factories de Dunkerque vont nécessiter des emplois non pourvus totalement localement qui vont donc attirer des personnes d'autres bassins, nécessitant une emprise foncière accrue et générant une vulnérabilité supplémentaire sur les biens et les personnes.
 - ➔ L'identification de l'ensemble des projets structurants ainsi que la quantification de leurs impacts économiques et sociaux est un travail long et complexe, qui ne peut être mené à l'échelle du bassin dans les temps impartis.
- Page 47 : Le document modélise les coûts moyens des inondations par EPCI à l'horizon 2050. Il serait utile d'explicitier la méthodologie pour réaliser ce calcul, notamment le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la sinistralité moyenne annuelle modélisée à l'horizon 2050.
 - ➔ Le travail a été mené par la CCR, la DREAL n'a pas connaissance de la méthodologie utilisée.
- Nous soulignons par ailleurs l'importance de la dernière partie 4.3 qui aborde la prise en compte du changement climatique et recense les études prospectives réalisées sur le bassin.
 - ➔ La prise en compte du changement climatique est un enjeu identifié pour la gestion du risque inondation, et cette partie aura vocation à s'étendre au fur et à mesure des cycles suivants.

- Page 49 : Il serait utile de préciser les sources de l'étude en cours de finalisation.
 - ➔ L'étude est menée par l'IIW, comme précisé dans le document.
- Page 64 : les inondations par débordement de cours d'eau de décembre 1993 pourraient aussi être citées pour le district Sambre.
 - ➔ Les inondations de décembre 1993 ayant été de moindre importance pour le sous-bassin de la Sambre que pour le district Escaut, celle-ci n'a pas été retenue comme évènement marquant du bassin.

Préfète de l'Oise :

- Vous parlez des désordres qui ont eu lieu ces dernières années en p.14, désordres en novembre 2023 et janvier 2024. Vous avez décidé qu'ils serviront d'évènements de référence.

Il semble utile d'ajouter, comme vous l'avez fait pour des évènements antérieurs, une description des évènements récents, comportant des illustrations, photographies, explications sur les dégâts, etc.

- ➔ La description des évènements récents est disponible en annexe 6
- Pour la carte 5 sur les syndicats mixtes portant des compétences GEMAPI, il serait intéressant de distinguer encore davantage pour préciser la gouvernance entre ceux qui ont la GEMA, la PI ou les deux. Par ailleurs, on pourrait intégrer l'item 4, ruissellement, bien que ne faisant pas partie de la GEMAPI, dans la gouvernance, étant donné qu'on parle des inondations par ruissellement.
 - ➔ Le partage des compétences étant régulièrement modifié (transfert ou prise en main de certains items, création de structures porteuse...) et complexe, une carte aussi détaillée pourrait à la fois être peu lisible et serait rapidement obsolète.
- Concernant l'urbanisme, il est dommage que la partie au sein de la gouvernance reste très générale sans détailler davantage la situation du bassin tout en concluant de la "nécessité de planification de l'urbanisation afin de protéger les biens et habitations" mais également compte tenu de l'interconnexion des documents d'urbanisme avec le PGRI. il serait utile de détailler le type de documents d'urbanisme et leur statut, et les interconnexions avec le PGRI, de la même manière que dans le projet d'EPRI Seine-Normandie.
 - ➔ L'objectif de la refonte de l'EPRI étant d'en faire un document concis, seuls les documents pour lesquels la gestion des inondations fait partie intégrante sont mentionnés et détailler. Une partie plus importante, dédié aux documents d'urbanismes sera intégré au futur PGRI.
- Sur la gestion des risques à proprement parler, il pourrait être fait mention des évolutions récentes de la loi comme le décret 2019-715 pour le PPRI, le cahier des charges PAPI 3 de 2023. Dans la carte des PPRI, il peut aussi être intéressant de faire mention, comme pour les PAPI, de leur statut (en cours de révision, opposable, prescrit...) pour illustrer le caractère dynamique de ces outils.
 - ➔ Les précisions des statuts des PPR ne peuvent être intégrées dans l'EPRI car les données possédées en interne n'étaient pas assez consolidées pour les afficher en l'état. Ce travail sera mené pour le bilan à mi-parcours du PGRI.

- Pour la gestion de crise, le document est à ce stade très synthétique. De la même manière que l'EPRI Seine-Normandie, il pourrait être utile de faire mention de divers outils, par exemple la vigilance météorologique de Météo France, une carte des SPC qui couvrent le bassin, la couverture par le dispositif Vigicrues Flash, MétéEAU Nappes (BRGM), le plan Orsec (que vous citez au sujet des inondations de 1961), le PiCS ou encore l'outil Apic.
- ➔ La remarque est prise en compte, excepté la proposition de carte puisqu'un seul SPC couvre le bassin Artois-Picardie, la taille du bassin Artois-Picardie n'est pas comparable à celle de Seine-Normandie.

II. Remarques concernant la liste des Territoires à Risques Importants d'inondations

Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- À la suite des échanges qui ont eu lieu à ce propos en CIB du mois de mai 2024, nous notons et soutenons la décision de réinterroger la liste des TRI à la suite des événements marquants de novembre 2023 à janvier 2024 sur les territoires du Boulonnais (Liane), de la Canche, l'Authie et de l'Aa.

Toutefois pour permettre de disposer de l'ensemble des bilans relatifs à ces événements (annoncés d'ici 2026), le document propose de maintenir la liste à l'identique pour le cycle 3 (2028-2033) et de ne la modifier qu'au cycle 4, soit à partir de 2034. Sans remettre en cause le travail préparatoire pour le 3e cycle déjà bien engagé, il nous semble difficile de ne pas intégrer dès le cycle 3 l'analyse de nouveaux TRI potentiels sur les territoires récemment sinistrés, dans la mesure où le cycle 4 ne démarrera qu'en 2034, soit 10 ans après les événements. Aussi, est-il possible d'ajouter une première analyse de nouveaux TRI potentiels dans ce document du cycle 3 ?

- ➔ L'intégration de nouveaux TRI faisant l'objet d'une démarche complexe et longue, il n'est pas possible de réer des TRI dans un temps aussi court. La potentielle création de futurs TRI au quatrième cycle n'empêchera pas une intégration des enjeux spécifiques des territoires récemment touchés au troisième cycle, dans le prochain PGRI, ni une mobilisation dès aujourd'hui des services de l'État et structures gémapiennes pour répondre aux difficultés rencontrées (travaux d'urgence, gouvernance...)

III. Remarques concernant les Questions Importantes

Agence de l'Eau Artois-Picardie :

- Page 5: les horaires d'ouverture de l'Agence de l'Eau Artois Picardie sont à corriger : 8h30 > 12h15, puis 13h45 > 17h30.
- ➔ La remarque a été intégrée
- Page 9: Comme indiqué ci-avant sur les TRI, est-il possible d'indiquer que les territoires du Boulonnais (Liane), de la Canche, l'Authie et de l'Aa feront l'objet de la délimitation de TRI en 2025 ?
- ➔ La réponse est identique à la remarque sur les TRI.
- Page 11 : le deuxième enjeu du PGRI est incomplet. En effet, il manque la partie soulignée ci-après : « stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ».
- ➔ La remarque a été intégrée

- Page 22 : Le tableau n'est pas identique à celui indiqué dans la synthèse provisoire des enjeux de l'eau (partie DCE) adopté par le Comité de Bassin du 5 juillet 2024. Pouvez-vous mettre à jour ce tableau et le rendre cohérent avec celui de la synthèse provisoire (enjeux DCE) ?
➔ La remarque a été intégrée
- Page 24: Nous pensons qu'il faudrait ajouter la disposition E2-1 du SDAGE qui est liée au PGRI (comme indiqué dans le SDAGE 2022-2027).
➔ La remarque a été intégrée